

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Saucats (33)**

N° MRAe 2022DKNA227

dossier KPP-2022-13147

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Saucats, reçue le 29 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saucats (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 septembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saucats, 3 156 habitants d'après les données de l'INSEE en 2018, sur un territoire de 89,15 km<sup>2</sup>, souhaite apporter une modification simplifiée n°1 à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 25 juin 2018 et ayant fait l'objet de l'avis<sup>1</sup> de la MRAE n°2018ANA9 en date du 31 décembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la redéfinition de la structure du tissu urbain des secteurs du cœur de bourg Ua, des secteurs périphériques Ub et Uc pour clarifier et maîtriser le développement sur le territoire, sans incidence sur les droits à construire ;
- le classement de deux secteurs dans une nouvelle zone Ue à vocation d'équipements ;
- le reclassement des parcelles A 774, A 775 ainsi que les parties de parcelles A 2204 et A 776 en secteur naturel protégé Np ;
- la suppression ou la modification de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- l'ajout de huit emplacements réservés, n°17 à n°22 en vue de la création de liaisons douces, n°23 pour un point de raccordement de l'eau potable et n°24 pour l'élargissement et la sécurisation de trottoir ;
- la création d'espaces verts protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en milieu urbain au vu de leur qualité paysagère, végétale ou arboricole, identifiés dans le règlement graphique ;
- la modification du règlement écrit pour :
  - encadrer en zones U (hors secteurs Uh et Ux) le stationnement et le nombre de places de vélos pour les projets d'habitat collectif, de commerces et d'activités ;
  - fixer un seuil minimum de logements sociaux en sous-secteur Uao1 ;
  - interdire en secteur dédié à l'exploitation forestière Nf le changement de destination ainsi que les annexes et les extensions destinées aux stands de tir, autoriser l'implantation des extensions des constructions à dix mètres par rapport aux limites séparatives et autoriser les toits-terrasses ;
  - modifier la réglementation relative aux implantations des constructions ainsi que l'emprise au sol dans les secteurs Uh et Ub, corriger une erreur matérielle relative à la règle de stationnement en secteur Ua et Uao1 et limiter la hauteur des constructions en secteur Ua ;

**Considérant** que la création de la zone Ue à vocation d'équipements a pour objectif de réserver une parcelle communale et l'espace culturel et sportif « La Ruche » existant au développement de futurs projets communaux ;

**Considérant** que le secteur Np correspond à des espaces à protéger, localisés dans le site Nature 2000 *Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* ; que le reclassement des quatre parcelles en secteur naturel protégé Np permettra également de prendre en compte leur sensibilité élevée aux risques de remontée de nappes et aux feux de forêts ;

**Considérant** que, selon le dossier, le projet prévoit de limiter l'urbanisation dans les secteurs constructibles Uh de certains hameaux en raison de dysfonctionnements de la gestion des eaux pluviales observés dans ces secteurs ; que dans ce cadre, les OAP des hameaux de Marheuil et de Pouchau en zone Uh sont supprimées ; que l'état d'avancement de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales annoncé dans le dossier devra être précisé ;

**Considérant** que les dispositions en matière de stationnement pour les vélos dans le centre-bourg sont prévues pour limiter les déplacements de voiture et favoriser les cheminements doux ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saucats (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_5574\\_e\\_plu\\_saucats\\_a\\_dh\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5574_e_plu_saucats_a_dh_signe.pdf)

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saucats (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saucats (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 28 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**